

CE – AMIANTE¹

(DS135)

| PARTIES | | ACCORDS | ÉTAPES DU DIFFÉREND | |
|-----------|-------------------------|--|---|-------------------|
| Plaignant | Canada | Annexe 1.1 de l'Accord OTC Articles III:4, XX et XXIII:1 b) du GATT | Établissement du Groupe spécial | 25 novembre 1998 |
| | | | Distribution du rapport du Groupe spécial | 18 septembre 2000 |
| Défendeur | Communautés européennes | | Distribution du rapport de l'Organe d'appel | 12 mars 2001 |
| | | | Adoption | 5 mars 2001 |

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: L'interdiction de l'amiante en France (Décret n° 96-1133).
- Produits en cause: L'amiante importée (et les produits en contenant) par opposition à certains produits nationaux de substitution tels que les fibres d'alcool polyvinylique, de cellulose et de verre («ACV») (et les produits en contenant).

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Annexe 1.1 de l'Accord OTC (règlement technique): Ayant rejeté l'approche adoptée par le Groupe spécial qui consistait à séparer la mesure et à examiner les interdictions, puis les exceptions qu'elle prévoyait, l'Organe d'appel a infirmé la constatation de ce dernier et a conclu que l'interdiction, en tant que «tout intégré», était un «règlement technique» au sens de l'Annexe 1.1 et relevait donc de l'Accord OTC, puisque i) les produits interdits étaient identifiables par référence à leurs caractéristiques (à savoir tout produit contenant de l'amiante) et que ii) le respect de l'interdiction était obligatoire. Toutefois, l'Organe d'appel n'a pas complété l'analyse juridique des allégations formulées par le Canada au titre de l'Accord OTC, faute de «base adéquate» pour ce faire.
- Article III:4 du GATT (traitement national): Ayant jugé insuffisante l'analyse que le Groupe spécial avait faite de la similarité entre les fibres d'amiante et les fibres ACV et entre les produits à base de ciment contenant des fibres d'amiante et ceux qui contenaient des fibres ACV, l'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les produits en cause étaient similaires et la mesure était incompatible avec l'article III:4. (Il a souligné que le rapport de concurrence existant entre les produits était un facteur important pour déterminer leur similarité dans le contexte de l'article III:4 (voir l'opinion concordante séparée formulée par un membre de l'Organe d'appel).) Ayant complété l'analyse des produits similaires, l'Organe d'appel a conclu que le Canada n'avait démontré la similarité des produits dans aucun des ensembles et, partant, n'avait pas prouvé que la mesure était incompatible avec l'article III:4.
- Article XX b) du GATT (exceptions): Ayant convenu avec le Groupe spécial que la mesure «protégeait la santé et la vie des personnes» et qu'il n'existait «pas de solution raisonnablement disponible autre que l'interdiction», l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction était justifiée en tant qu'exception au titre de l'article XX b). Le Groupe spécial a aussi constaté que la mesure remplissait les conditions énoncées dans le texte introductif de l'article XX, en ce sens qu'elle ne constituait ni un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée au commerce international.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Portée de l'allégation en situation de non-violation (article XXIII:1 b) du GATT): Rejetant l'appel des CE, l'Organe d'appel pensait comme le Groupe spécial que l'article XXIII:1 b) (disposition relative à la non-violation) s'appliquait à la mesure en cause, étant donné que i) même une mesure contraire à certaines dispositions de fond du GATT entrerait dans le champ d'application de l'article XXIII:1 b); et que ii) une mesure de santé justifiée au regard de l'article XX entrerait aussi dans le champ d'application de l'article XXIII:1 b). Ayant appliqué l'article XXIII:1 b) à la mesure en cause, le Groupe spécial a en définitive rejeté l'allégation du Canada et a constaté que cette mesure n'entraînait pas une annulation ou une réduction d'avantages en l'absence d'une violation au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT parce que le Canada avait eu des raisons de prévoir l'interdiction de l'amiante. (Le Canada n'a pas fait appel de la constatation finale du Groupe spécial.)

¹ Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'adoption par l'Organe d'appel de procédures additionnelles à l'égard de la présentation de mémoires d'*amici curiae*; l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et l'article XX b) du GATT; l'opinion concordante séparée d'un membre de l'Organe d'appel; le champ de l'article III:4 du GATT (applicabilité à l'interdiction d'importer); la consultation d'experts (article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); l'ordre d'examen entre les allégations relevant de l'Accord OTC et celles qui relèvent du GATT.